

T-5674-78

T-5674-78

Conrad Gunn (Plaintiff)

v.

Donald Yeomans, in his capacity as Commissioner of Corrections, and Nicholas Caros, in his capacity as Institutional Head of Matsqui Institution and in his capacity as Chairman of the Matsqui Institution Inmate Disciplinary Board (Defendants)

Trial Division, Cattanach J.—Vancouver, May 13; Ottawa, June 11, 1980.

Penitentiaries — Standing Order by Institutional Head requiring all inmates to be thoroughly searched for contraband in leaving and returning to institution — Thorough search meaning “skin frisk” — Procedure strictly and indiscriminately applied because of knifing incident and because of uncertainty as to which inmates would carry contraband — Refusal by plaintiff to submit to order to be skin searched on ground that it is unlawful — Whether it is lawful for Institutional Head to order the indiscriminate search of all inmates for contraband on leaving and returning to the institution — Penitentiary Act, R.S.C. 1970, c. P-6, s. 29 — Penitentiary Service Regulations, C.R.C. 1978, Vol. XIII, c. 1251, s. 41(2) — Interpretation Act, R.S.C. 1970, c. I-23, s. 26(7).

On November 10, 1978, the plaintiff, an inmate at the Matsqui Institution, was ordered to submit to a “skin frisk” before leaving the Institution for a medical examination, but refused to do so because, in his opinion, the order was unlawful. The facts show that a Standing Order issued by the defendant in his capacity as Institutional Head of Matsqui, which provided that all inmates were to be thoroughly searched before leaving and when returning to the Institution, had not been universally and strictly enforced and, as a consequence, a knifing incident occurred. Following this incident, which took place before the date in question, the Institutional Head at first verbally directed the rigid and indiscriminate enforcement of the Standing Order and made clear that a thorough search meant a skin frisk. He then issued another Standing Order in which the words “skin frisk” replaced the word “searched”. The question is whether it is lawful for an institutional head to order the indiscriminate search of all inmates for contraband on leaving and returning to the institution.

Held, the action is allowed. The order requiring employees in charge of escorts to ensure that all inmates be thoroughly skin frisked before leaving and when returning to the institution is unlawful in that it is in conflict with subsection 41(2) of the *Penitentiary Service Regulations*. That Regulation is so worded that the institutional head must suspect on reasonable grounds that an inmate is in possession of contraband before he may order that that person be searched. That suspicion must be

Conrad Gunn (Demandeur)

c.

Donald Yeomans, en qualité de commissaire aux services correctionnels, et Nicholas Caros, en qualité de directeur de l'institution Matsqui et de président du comité de discipline des détenus de l'institution Matsqui (Défendeurs)

Division de première instance, le juge Cattanach—Vancouver, 13 mai; Ottawa, 11 juin 1980.

Pénitenciers — Ordre permanent pris par le directeur d'institution ordonnant que tous les détenus soient minutieusement fouillés à leur départ de l'institution et au retour aux fins de détection des articles de contrebande — Fouille minutieuse s'entend de la «fouille à nu» — Méthode de fouille appliquée strictement et sans exception à la suite d'une attaque au couteau et en raison du fait qu'on ne savait pas lesquels des détenus auraient en leur possession des articles de contrebande — Le demandeur s'est refusé à exécuter l'ordre de se soumettre à la fouille, arguant de l'illégalité de cet ordre — Il échet d'examiner s'il est légal, de la part du chef d'institution, d'ordonner qu'on fouille, sans exception, tous les détenus à leur départ de l'institution et à leur retour en vue de détecter les articles de contrebande — Loi sur les pénitenciers, S.R.C. 1970, c. P-6, art. 29 — Règlement sur le service des pénitenciers, C.R.C. 1978, Vol. XIII, c. 1251, art. 41(2) — Loi d'interprétation, S.R.C. 1970, c. I-23, art. 26(7).

Le 10 novembre 1978, le demandeur, détenu à l'institution Matsqui, a reçu l'ordre de se soumettre à une «fouille à nu» avant son départ de l'institution pour subir un examen médical, mais il a refusé de s'exécuter parce qu'à son avis, cet ordre était illégal. Il ressort des faits qu'un ordre permanent pris par le défendeur en sa qualité de directeur de l'institution Matsqui, lequel ordre prévoyait que tous les détenus devaient être minutieusement fouillés à leur départ de l'institution et au retour, n'avait pas été uniformément et strictement appliqué, ce qui avait rendu possible une agression au couteau. A la suite de cet incident, qui s'était produit avant la date en question, le directeur de l'institution a pris la première mesure corrective qui consistait à ordonner verbalement l'application stricte et uniforme de l'ordre permanent et à préciser que fouille minutieuse s'entendait de la fouille à nu. Il a ensuite pris un autre ordre permanent, dans lequel le mot «fouillé» a été remplacé par les mots «fouillé à nu». Il échet d'examiner s'il est légal, de la part d'un chef d'institution, d'ordonner qu'on fouille, sans exception, tous les détenus à leur départ de l'institution et à leur retour en vue de détecter les articles de contrebande.

Arrêt: l'action est accueillie. L'ordre aux termes desquels les employés chargés de l'escorte doivent s'assurer que tous les détenus sont minutieusement fouillés à nu lors de leur départ de l'institution et de leur retour est illégal, puisque contraire au paragraphe 41(2) du *Règlement sur le service des pénitenciers*. Aux termes de ce Règlement, le chef de l'institution doit soupçonner, en se fondant sur des motifs raisonnables, qu'un détenu est en possession d'objets introduits illégalement avant

specific and not a suspicion generally held. Subsection 41(2) is expressed in the singular throughout; no resort can be had to subsection 26(7) of the *Interpretation Act*—declaring the singular to include the plural and vice versa—in order to replace the singular used in the Regulation by the plural. The manifest interpretation of subsection 41(2) of the Regulations requires that it shall be read in the singular only to give effect to the legislative intent. Furthermore, the words of an enactment must be interpreted in their ordinary grammatical sense unless there is something in the context, the object of the enactment or the circumstances with reference to which they are used to show that the contrary is the case.

Corporation of the City of Victoria v. Bishop of Vancouver Island [1921] 2 A.C. (P.C.) 384, referred to. *R. v. Noble* [1978] 1 S.C.R. 632, applied.

ACTION.

COUNSEL:

John W. Conroy for plaintiff.
John Haig for defendants.

SOLICITORS:

Abbotsford Community Legal Services,
Abbotsford, for plaintiff.
Deputy Attorney General of Canada for
defendants.

The following are the reasons for judgment rendered in English by

CATTANACH J.: The plaintiff is an inmate at Matsqui Institution, a federal penitentiary in the Municipality of Matsqui, in the Province of British Columbia.

The capacities of the defendants are as described in the style of cause.

Mr. Caros, in the capacity described and which he occupied at the times relevant to this action, was responsible for the direction of the staff of the Institution, the organization, safety and security of the Institution and the correctional training of all inmates.

In his capacity as Institutional Head and in the furtherance of the responsibilities of that office, Mr. Caros may, under the authority of the Commissioner, the first named defendant herein, issue Standing Orders which are orders of a permanent nature peculiar to a particular institution and Routine Orders, as they are required to give informa-

de pouvoir ordonner que cette personne soit fouillée. Il faut qu'il y ait dans ce cas un soupçon précis; un soupçon général ne peut suffire. Le singulier est employé tout au long du paragraphe 41(2); il n'y a nullement lieu de recourir au paragraphe 26(7) de la *Loi d'interprétation*—qui prévoit que les mots écrits au singulier comprennent le pluriel et vice versa—en vue de remplacer par le pluriel le singulier employé dans le Règlement. Pour respecter la volonté du législateur, on ne peut interpréter le paragraphe 41(2) du Règlement qu'au singulier. De plus, les mots doivent être interprétés selon leur sens logique courant, à moins que quelque chose dans le contexte, ou dans l'objet visé par la loi où ils figurent, ou encore dans les circonstances où ils sont employés, n'indique qu'ils ont été employés dans un sens spécial et différent de leur acception courante.

Arrêt mentionné: *Corporation of the City of Victoria c. Bishop of Vancouver Island* [1921] 2 A.C. (C.P.) 384.
Arrêt appliqué: *R. c. Noble* [1978] 1 R.C.S. 632.

ACTION.

AVOCATS:

John W. Conroy pour le demandeur.
John Haig pour les défendeurs.

PROCUREURS:

Abbotsford Community Legal Services,
Abbotsford, pour le demandeur.
Le sous-procureur général du Canada pour
les défendeurs.

Ce qui suit est la version française des motifs f du jugement rendus par

LE JUGE CATTANACH: Le demandeur est un détenu de l'institution de Matsqui, pénitencier fédéral établi dans la municipalité de Matsqui (Colombie-Britannique).

Les qualités des défendeurs figurent à l'intitulé de la cause.

M. Caros, en sa qualité susmentionnée, était, à l'époque en cause, responsable de la direction du personnel, de l'organisation, de la sécurité et de la protection de l'institution, ainsi que de la formation professionnelle des détenus.

En sa qualité de chef d'institution et dans l'exercice de ses fonctions, M. Caros est habilité, sous l'autorité du commissaire qui est le premier défendeur en l'espèce, à diffuser des ordres permanents, lesquels sont propres à chaque institution, ainsi que des ordres de service courant, à l'intention de tous les fonctionnaires placés sous ses ordres.

tion and direction to all officers under his jurisdiction.

These matters are specifically provided in the *Penitentiary Service Regulations*, C.R.C. 1978, Vol. XIII, c. 1251, made by the Governor in Council under the authority granted in section 29 of the *Penitentiary Act*, R.S.C. 1970, c. P-6.

Mr. Caros did issue Standing Orders.

An extract from the Standing Orders issued by him directed to the security division was introduced as Exhibit D.1.

This extract is entitled "Searching of Inmates" and consists of nine subsections under section 7.12.

It is provided that:

- (1) the searching of inmates is the responsibility of the Assistant Director Security who shall see that such search is properly carried out (which I take to mean efficiently and effectively) but with due regard to decency and self respect;
- (2) inmates may be searched at any time by an Employee (that is a member of Penitentiary Service) who has reason to suspect that contraband (which means anything that an inmate is not permitted to have in his possession) is being carried;
- (3) frisking of inmates shall be in the form of a "Line Frisk" or "Security Frisk" or both depending on the thoroughness required;
- (4) "Line Frisk" is the hand search from cap to shoes of a clothed inmate;
- (5) "Security Frisk" consists of undressing an inmate in privacy, a thorough examination of body and body cavity and a detailed examination of all clothing and accessories;
- (6) the "thorough examination of body and body cavities" is undertaken on very strong suspicion, or on the direction of senior officer and shall be conducted by the institutional physician or hospital officers;
- (7) frequent but irregular searches of all inmates and areas of the institution are to be made to detect contraband, and
- (8) all inmates are to be skin frisked on admission to the institution, termination of a patio visit and on returning from temporary absence.

Skin frisking is not defined in the Orders but was described as the inmate completely undressing, a detailed examination of all clothing and a visual examination of the exposed body. The searcher is not to touch the inmate. However the inmate is required to "bend over" and spread his buttocks in order that an employee "may complete

Toutes ces attributions sont expressément prévues par le *Règlement sur le service des pénitenciers*, C.R.C. 1978, Vol. XIII, c. 1251, promulgué par le gouverneur en conseil en application de l'article 29 de la *Loi sur les pénitenciers*, S.R.C. 1970, c. P-6.

De fait, M. Caros a pris des ordres permanents.

Un extrait de ses ordres permanents à l'intention du service de sécurité a été versé au dossier à titre de pièce D.1.

Cet extrait, intitulé [TRADUCTION] «Fouille de détenus», comprend neuf paragraphes groupés sous l'article 7.12.

Il y est prévu ce qui suit:

- [TRADUCTION] (1) la fouille de détenus relève du directeur adjoint pour la sécurité qui veillera à ce qu'elle soit proprement conduite (c'est-à-dire, à mon avis, efficacement) eu égard à la décence et à la dignité humaines;
- (2) à tout moment, un employé (c'est-à-dire un membre du Service des pénitenciers) peut fouiller un détenu s'il a lieu de croire que ce dernier a sur lui un article de contrebande (c'est-à-dire tout ce qu'un détenu n'est pas autorisé à avoir en sa possession);
- (3) la fouille se fait par «palpation» ou sous forme de «fouille en profondeur», les deux méthodes pouvant être appliquées à la fois, et ce selon la minutie requise;
- (4) «Palpation» consiste à fouiller un détenu tout habillé, de la casquette aux souliers;
- (5) «Fouille en profondeur» consiste à déshabiller un détenu en privé, à examiner soigneusement le corps, les cavités du corps et tous les vêtements et accessoires;
- (6) l'«examen complet du corps et des cavités du corps», qui se pratique en cas de grave suspicion ou d'ordre d'un fonctionnaire supérieur, sera fait par le médecin de l'institution ou par le personnel de l'hôpital;
- (7) tous les détenus et toutes les zones de l'institution seront fréquemment mais irrégulièrement fouillés aux fins de détection des articles de contrebande, et
- (8) chaque détenu sera fouillé à nu lors de son admission à l'institution, après une visite dans le jardin et à son retour d'une absence temporaire.

Les ordres ne donnent pas la définition de la fouille à nu, mais celle-ci a été décrite comme étant le déshabillage complet du détenu, un examen détaillé de tous ses vêtements et un examen visuel du corps nu. Le fouilleur ne doit pas toucher le détenu. Toutefois, ce dernier doit [TRADUCTION] «se pencher en avant» et écarter les

a proper skin frisk". Clearly this bending over process is part and parcel of a "skin frisk".

Also produced as Exhibit D.2 was an extract from the Standing Orders respecting the duties of outside escorts dated March, 1977.

The employee in charge of escorts shall ensure that inmates are thoroughly searched in the Admission and Discharge area before leaving and when returning to the institution. That is a responsibility of the escorting employee as well. Restraint equipment is used.

These same instructions to employees on escort duty are repeated in Exhibit D.3, a Standing Order dated June 1, 1978.

The words used in the foregoing extracts from the Standing Orders are "thoroughly searched" and as indicated, a thorough search has been interpreted as a skin frisk and that was the type of thorough search to be conducted. It was also established that a "skin frisk" is a recognized form of search adopted by institutions and has been for some time an accepted procedure.

However in Exhibit D.4 which is an extract from the Standing Order dated December, 1978 the language has been amended to read that all inmates "are thoroughly skin frisked . . . before leaving and when returning to the institution."

The words "skin frisked" have been inserted.

This Standing Order is subsequent to the event which set off the chain of circumstances which give rise to this action. That event took place on November 10, 1978.

Shortly before November 10, 1978 an inmate named Lakey was being escorted to a hospital for treatment. He had secreted on his person a knife. He attacked and seriously wounded his two escorting guards. He escaped to Vancouver Island and there committed a murder before his recapture.

This incident was the cause of great concern in the community. The mayor of the municipality in which the institution was situate demanded greater security and safety for the citizens. Hospital

fesses afin qu'un employé [TRADUCTION] «puisse procéder proprement à une fouille à nu». Il est clair que cette flexion du corps fait partie intégrante de la «fouille à nu».

^a Un extrait des ordres permanents pris en mars 1977 et portant sur l'escorte des détenus à l'extérieur du pénitencier a également été versé au dossier à titre de pièce D.2.

^b Le chef du service d'escorte doit s'assurer que les détenus sont minutieusement fouillés dans la salle de réception et de libération au départ comme au retour. C'est au convoyeur qu'il incombe de procéder à cette fouille, faite au moyen d'entraves.

^c Un ordre permanent daté du 1^{er} juin 1978 et formant la pièce D.3 répète les mêmes instructions à l'intention des employés chargés de l'escorte.

^d Les mots employés dans l'extrait ci-dessus sont «minutieusement fouillés»; comme je l'ai indiqué, une fouille minutieuse s'entend d'une fouille à nu et il s'agissait là du type de fouille minutieuse à effectuer. Il a également été établi que la «fouille à nu» est une méthode reconnue et adoptée par les institutions depuis longtemps.

^e Il ressort toutefois de la pièce D.4, qui est un ^f extrait de l'ordre permanent daté de décembre 1978, que le texte a été modifié de façon à prévoir que tous les détenus [TRADUCTION] «sont minutieusement fouillés à nu . . . au départ comme au retour.»

^g Les mots «fouillés à nu» ont donc été ajoutés.

Cet ordre fait suite à l'incident qui a déclenché une suite d'événements, lesquels ont été à l'origine de l'action en instance. Cet incident eut lieu le 10 novembre 1978.

^h Peu avant le 10 novembre 1978, un détenu nommé Lakey a été conduit, sous escorte, à l'hôpital pour traitement. Il avait sur lui un couteau ⁱ caché, avec lequel il attaqua et blessa gravement deux gardiens. Il s'enfuit dans l'Île de Vancouver et y commit un meurtre avant d'être repris.

Cet incident ne laissait pas de préoccuper la ^j population locale. Le maire de la municipalité où se trouvait l'institution réclamait une meilleure sécurité et une meilleure protection pour ses admi-

authorities were reluctant to treat inmates without assurance of the control of inmates. Naturally Mr. Caros was concerned. He was concerned for the safety of the staff under his jurisdiction, the outside hospital authorities and their staff and the outside population.

His investigation of security measures disclosed that the search procedures outlined in the Standing Orders dated March, 1977 and June 1, 1978 (Exhibits D.2 and D.3) had not been universally and strictly enforced. Every inmate leaving the institution had not been thoroughly searched upon leaving and when returning.

The first remedial step taken by Mr. Caros was to verbally direct that this Standing Order respecting inmates leaving the institution under escort should be rigidly and indiscriminately enforced and by thorough search he meant a skin frisk. Each and every inmate on leaving and upon returning was to be skin frisked without exception. Those verbal instructions were given Mr. Mickaloski, the Assistant Director of Security.

Mr. Caros so reinforced the Standing Order. It was to be strictly and consistently complied with in every instance. The issuance of the Standing Order dated December 1978 (Exhibit D.4) in which the words "skin frisked" replaced the word "searched" formerly used was a further step in the reinforcement and to leave no doubt what was contemplated by a thorough search.

Mr. Caros was motivated to act as he did because, in his opinion, any flow of contraband in or out of the institution and its presence within the institution jeopardized the safe custody of inmates, the security and safety of the staff and the general public, all of which were his responsibility to ensure.

That opinion is self-evident and cannot be disputed.

Furthermore every inmate temporarily leaving the institution was suspect to him. That was so because he could not determine with any degree of accuracy which inmates would and which inmates

nistrés. Les hôpitaux demandaient des garanties de sécurité avant de traiter des détenus. Il va de soi que M. Caros était préoccupé par l'affaire. Il était responsable de la sécurité de son personnel, des autorités hospitalières et de leur personnel, ainsi que du public alentour.

Une enquête sur les mesures de sécurité lui a permis de constater que les méthodes de fouille prévues par les ordres permanents pris en mars 1977 et le 1^{er} juin 1978 (pièces D.2 et D.3) n'étaient pas uniformément et strictement appliquées. Tous les détenus sortant de l'institution n'étaient pas minutieusement fouillés au départ et au retour.

La première mesure corrective prise par M. Caros consistait à ordonner verbalement l'application stricte et uniforme de l'ordre permanent sur la fouille minutieuse des détenus sortant de l'institution sous escorte, en précisant que par fouille minutieuse, il entendait la fouille à nu. Tout détenu devait, sans exception, être fouillé à nu au départ et au retour. Ces directives verbales ont été données à M. Mickaloski, directeur adjoint pour la sécurité.

M. Caros a ainsi renforcé l'application de l'ordre permanent qui devait être rigoureusement observé dans tous les cas. L'ordre permanent pris en décembre 1978 (pièce D.4), dans lequel le mot «fouillés» a été remplacé par les mots «fouillés à nu», visait à parfaire ce renforcement d'application et à ne laisser aucun doute sur le sens de fouille minutieuse.

M. Caros s'est vu obligé de prendre ces mesures parce que, à son avis, tout mouvement de contrebande à destination ou en provenance de l'institution, ainsi que la présence d'articles de contrebande à l'intérieur de l'institution compromettraient la bonne garde des détenus, la sécurité et la protection du personnel et du public, autant de responsabilités qui relevaient de ses attributions.

Cette opinion se passe de commentaires et ne saurait être contestée.

Qui plus est, chaque détenu qui quittait temporairement l'institution était suspect à ses yeux, parce qu'il lui était impossible de décider avec tant soit peu de certitude lesquels des détenus auraient

would not carry contraband. It was also his view that if exceptions were made those excepted might well carry contraband voluntarily or become the target of pressure to do so by other inmates.

This he pleads in the defence to the statement of claim as a whole and he testified to the above effect.

The plaintiff had a history of a kidney ailment prior to his imprisonment. That ailment recurred in prison and was surgically relieved by the removal of a cyst at the Vancouver General Hospital but he was then advised of the almost certain likelihood of more cysts developing. An X-ray examination was suggested in two years' time.

In the fall of 1978 the plaintiff suffered a recurrence of associated pain and was referred by the institutional physician to a doctor in Abbotsford who undertook to do an X-ray examination on November 10, 1978.

On that day the plaintiff was to be escorted outside for that purpose and upon reaching the Receiving and Discharge area at about 9:45 a.m. he was ordered by Penitentiary Officer Scott to remove his clothing. This the plaintiff did.

He was then ordered to bend over to enable the officer to see between the buttocks to determine if anything was there concealed. This the plaintiff refused to do. He refused because to do so was humiliating and degrading but more so because, in his opinion which he expressed to the penitentiary officers present, the order was unlawful.

The order was repeated with the admonition that if the plaintiff persisted in his refusal to bend over he would be charged with disobeying a lawful order and would be sent to segregation pending the disposition of the charge.

The plaintiff continued in his refusal. He was thereupon taken to segregation and subsequently charged "... that (he) did refuse a direct order, lawfully given, to be skin-frisked . . ."

On November 16, 1978 he appeared before an Inmate Disciplinary Board, the composition of

en leur possession des articles de contrebande et lesquels n'en auraient pas. Il estimait aussi que, si l'on faisait des exceptions à cette règle, ceux qui n'étaient pas soumis à la fouille pourraient très bien se livrer eux-mêmes à la contrebande ou être forcés par les autres détenus à le faire.

C'est le seul moyen de défense qu'il oppose à l'ensemble de la déclaration et il a déposé en ce sens.

Avant son incarcération, le demandeur souffrait de troubles rénaux. Ces troubles, qui se sont manifestés de nouveau au cours de son emprisonnement, ont été guéris par l'enlèvement chirurgical d'un kyste au Vancouver General Hospital. Les médecins l'ont toutefois averti que d'autres kystes pourraient se former et lui ont recommandé de passer un examen radiologique dans deux ans.

A l'automne de 1978, le demandeur a recommencé à avoir des douleurs et le médecin de l'institution l'a envoyé à un médecin d'Abbotsford, lequel a décidé de procéder à un examen radiologique le 10 novembre 1978.

Le jour venu, le demandeur a été conduit vers 9 h 45, en vue de son départ, dans la salle de réception et de libération où le nommé Scott, agent du Service des pénitenciers, lui a ordonné de se déshabiller, ce qu'il a fait.

L'agent lui a ensuite ordonné de se pencher afin qu'il puisse voir si rien n'était caché entre les fesses. Le demandeur a refusé de s'exécuter, estimant cette position humiliante et dégradante, d'autant plus qu'à son avis, il ne cachait pas aux agents présents que cet ordre était illégal.

L'ordre a été répété et le demandeur a été averti que s'il s'obstinait dans son refus, il serait accusé de désobéissance à un ordre légal et mis en régime d'isolement en attendant qu'on statue sur l'accusation.

Le demandeur a persisté dans son refus. Là-dessus, il a été mis en régime d'isolement et subéquemment accusé [TRADUCTION] «... d'avoir désobéi à un ordre légal direct, celui de se soumettre à la fouille à nu . . . »

Le 16 novembre 1978, il a comparu devant le comité de discipline des détenus, dont la composi-

which and the conduct thereof is provided for in Commissioner's Directive No. 213. The Commissioner is authorized to make directives by subsection 29(3) of the *Penitentiary Act*.

The Board was comprised of Mr. Caros, as Chairman, and two staff members, Mr. Mickaloski, the Assistant Director of Security and Mr. Arens, an officer in charge of a living unit. The decisions are exclusively those of Mr. Caros, as Chairman of the Board, the functions of the other two members being advisory only.

By virtue of section 12 of the Commissioner's Directive particularly paragraph c(4) thereof the accused shall be given the opportunity to make his full answer and defence, including amongst other things the cross-examination of witnesses through the presiding officer and the right to call witnesses on his own behalf, unless, in the belief of the presiding officer it is frivolous and vexatious to do so and shall so advise the accused in writing.

At the hearing the plaintiff pleaded not guilty to the charge. In so doing he admitted his refusal to obey the order to bend over on the contention that the order was not lawful.

He was afforded the opportunity of cross-examining the sole witness called as to the facts, Penitentiary Officer Scott, through the presiding officer as is the authorized practice.

He also requested that Mr. Mickaloski remove himself from the Board in order that the plaintiff might call him as a witness. These requests were denied by Mr. Caros as presiding officer. The plaintiff's purpose in calling Mr. Mickaloski as a witness was to establish that the plaintiff had indicated to him that his refusal to bend over in compliance with the order to do so was based upon his conviction that the order was unlawful and for that reason need not be obeyed and that the conduct of the plaintiff was exemplary for the nine years he had served in his life sentence with but one exception, a fight with another inmate.

As I appreciate the refusal of these requests it was because it was accepted by the Board that the plaintiff's conduct had been irreproachable and that his refusal to obey the order was because he considered the order to be unlawful. That being so there was no need to call Mr. Mickaloski to estab-

tion et la procédure sont prévues par la Directive n° 213, émise par le commissaire conformément au paragraphe 29(3) de la *Loi sur les pénitenciers*.

^a Ce comité se composait de M. Caros, président, et de deux membres du personnel, savoir M. Mickaloski, directeur adjoint pour la sécurité, et M. Arens, agent chargé d'un groupe de cellules. En sa qualité de président du comité, M. Caros avait seul ^b pouvoir de décision, les deux autres membres n'ayant qu'un rôle consultatif.

Il ressort de l'article 12 de la Directive du commissaire, en particulier de son alinéa c(4), que ^c l'accusé jouit pleinement du droit de défense, dont le droit de contre-interroger les témoins par l'entremise du président et de citer des témoins à décharge, à moins que de l'avis du président, ^d l'exercice de ce droit ne soit frivole et vexatoire, auquel cas il le lui notifie par écrit.

A l'audition, le demandeur a plaidé non coupable, et ce faisant, a avoué sa désobéissance à ^e l'ordre de se pencher au motif que cet ordre était illégal.

Il s'est vu donner l'autorisation de contre-interroger le seul témoin oculaire cité, l'agent Scott, par ^f l'entremise du président conformément à la procédure prévue.

Il a également demandé que M. Mickaloski se recuse afin qu'il puisse le citer comme témoin. M. ^g Caros, qui présidait le comité, n'a pas accueilli cette demande. En citant M. Mickaloski comme témoin, le demandeur visait à établir qu'il avait déclaré à ce dernier qu'il refusait de se pencher en avant conformément à l'ordre donné parce qu'il ^h était intimement convaincu que cet ordre était illégal, et qu'au cours des neuf années qu'il avait purgées à la suite de sa condamnation à perpétuité, sa conduite était exemplaire, à l'exception d'une seule fois où il s'était battu avec un autre détenu.

A ce que je vois, le comité a rejeté cette requête parce qu'il reconnaissait la conduite irréprochable du demandeur, et que sa désobéissance s'expliquait ^j par le fait qu'il estimait l'ordre illégal. En conséquence, point n'était besoin de citer M. Mickaloski pour établir ces faits avérés. Ce refus était donc

lish those facts which were accepted. Thus the refusal, on those grounds, was well taken.

It was also contended that both Mr. Caros and Mr. Mickaloski were disqualified from sitting as members of the Disciplinary Board convened to try this alleged offence because Mr. Caros was being called upon to decide the lawfulness of an order which he had made and which Mr. Mickaloski had ordered to be enforced.

This contention is based on the probability that the minds of these two members have been made up on the issue of the lawfulness of the order, that they were respectively the author and enforcer of the order and to sit on the Board where the lawfulness of that order was in issue is tantamount to sitting on appeal from a prior decision and that each had a direct interest in issue. As a result of those circumstances the submission was that the plaintiff entertained a reasonable apprehension of bias.

It would appear that Mr. Caros, while recognizing the plaintiff's contention that the order made by him was unlawful, did not accept that contention. It was his view that he had authority to make the order and the only logical assumption I can make is that he rejected the plaintiff's contention in this respect.

There is merit to the contentions respecting bias in its legal sense advanced on behalf of the plaintiff.

However it is possible that, either by express words or by necessary implication, authority to decide disputes may be committed to a person interested in the result in which case the common law disqualifications recited above may be treated as removed. That is the application of the rule of necessity.

Under subsection 29(3) of the *Penitentiary Act* the Commissioner may make directives for the discipline of inmates. This he has done by Directive No. 213. Inmate offences are categorized and disobedience of an order is in the category of a serious or flagrant offence warranting serious punishment including dissociation for a period not exceeding thirty days alone or in combination with other prescribed punishment.

fondé à cet égard.

Le demandeur soutient aussi que ni M. Caros ni M. Mickaloski ne pouvait siéger au comité de discipline convoqué pour statuer sur l'infraction que le demandeur aurait commise, puisque le premier serait appelé à se prononcer sur la légalité d'un ordre qu'il avait donné et dont M. Mickaloski avait ordonné l'exécution.

Cet argument repose sur le fait que ceux-ci auraient pu avoir des préjugés sur la légalité de l'ordre, dont ils étaient respectivement l'auteur et l'exécutant, que siéger au comité appelé à se prononcer sur la légalité de cet ordre reviendrait à siéger en appel d'une de leurs propres décisions antérieures, et que chacun d'eux était directement intéressé dans le litige. Dans ces conditions, le demandeur soutient qu'il avait de bonnes raisons de craindre un préjugé possible.

Il semble que M. Caros, tout en reconnaissant au demandeur le droit d'invoquer en défense l'illégalité de l'ordre qu'il avait donné, n'en a pas accueilli l'argumentation. D'après lui, il était habilité à donner cet ordre et la seule conclusion logique que je puisse en tirer est qu'il a rejeté l'argument du demandeur à ce sujet.

L'argument que fait valoir l'avocat du demandeur sur le préjugé pris dans son sens juridique n'est pas sans fondement.

Il se peut cependant que, par l'application d'une disposition expresse ou d'une règle tacite qui ne souffre aucune autre interprétation, le pouvoir juridictionnel soit confié à une partie intéressée dans l'issue du litige, auquel cas la règle d'incompétence ci-dessus, reconnue en *common law*, est anéantie. Il s'agit du principe selon lequel la nécessité fait échec à l'application stricte des règles.

Selon le paragraphe 29(3) de la *Loi sur les pénitenciers*, le commissaire peut donner des instructions concernant la discipline des détenus, ce qu'il a fait par la Directive n° 213. Les infractions y sont classées par catégorie et la désobéissance à un ordre constitue une infraction grave ou flagrante entraînant une peine sévère de trente jours au plus, dont l'isolement assorti ou non d'autres sanctions prévues.

As previously pointed out Directive No. 213 provides for the composition of the Disciplinary Board.

It is inherent in the Directive that the more serious the offence the more senior the presiding officer shall be.

Mr. Caros obviously considered this matter to be so important as to require his personal attention and decision and so presided at the Board himself.

In my view it would appear that the circumstances dictate that the Commissioner's Directive contemplates a built-in exemption from disqualification of the institutional head to so sit even though he may have the interest of enforcing his own order.

The plaintiff was convicted of the offence with which he was charged and sentenced to thirty days' dissociation but the sentence was suspended for ninety days.

That meant that should the plaintiff repeat his refusal to comply with an order to submit to skin frisking within the ninety-day period the punishment of thirty days' dissociation might well be imposed as well as that imposed on conviction for any subsequent charges.

There was considerable evidence adduced and argument advanced as to the efficacy of skin frisking and that other suggested means of search might be more efficient, practical and less demeaning.

The plaintiff in his testimony expressed the belief that skin frisking was deliberately imposed to degrade and humiliate inmates and not for any other purpose. If that were so the Standing Order directed to be rigidly enforced by Mr. Caros would be unlawful as effecting an ulterior purpose.

It is not my function to substitute my opinion for that of the institutional head as to the most effective methods to ensure the safety and security of the institution for which he was responsible. Skin frisking is an accepted procedure throughout the Penitentiary Service and I must, therefore, accept the premise that it is the most effective method of search for contraband not required to

Comme je l'ai indiqué, la Directive n° 213 prévoit aussi la composition du comité de discipline.

^a Il ressort de cette Directive que ce comité est présidé par un fonctionnaire de rang d'autant plus élevé que l'infraction est plus grave.

^b De toute évidence, cette affaire a paru tellement importante à M. Caros qu'il s'est chargé lui-même de l'instruire. C'est pourquoi il a lui-même présidé le comité.

^c Il me semble que, par la force des choses, la Directive du commissaire exclut naturellement l'incapacité du chef d'institution de siéger au comité lors même qu'il a peut-être un intérêt dans l'exécution de son ordre.

^d Le demandeur a été déclaré coupable de l'infraction reprochée et condamné à trente jours d'isolement, avec sursis de quatre-vingt-dix jours.

^e En conséquence, si le demandeur refusait de nouveau d'obtempérer à l'ordre de fouille à nu durant la période du sursis, il devrait purger cette peine de trente jours d'isolement, en sus de la peine imposée à la suite de toute nouvelle condamnation.

^f Pour ce qui est de l'efficacité de la fouille à nu, dépositions et témoignages n'ont pas manqué qui indiquaient que d'autres méthodes de fouille pourraient être plus efficaces, plus pratiques et moins humiliantes.

^g Dans ses dépositions, le demandeur se déclare convaincu que la fouille à nu a été délibérément imposée dans le seul dessein d'avilir et d'humilier les détenus. S'il en était ainsi, l'ordre permanent, dont l'exécution stricte avait été ordonnée par M. Caros, serait illégitime parce qu'il cachait une arrière-pensée.

ⁱ Il ne m'appartient pas de me substituer au chef d'institution pour ce qui est de concevoir la méthode la plus efficace d'assurer la sécurité et la protection de l'institution. La fouille à nu est une méthode reconnue au sein du Service des pénitenciers et je dois, par conséquent, admettre le postulat selon lequel il s'agit là de la fouille la plus efficace pour déceler les articles de contrebande et

be conducted by medical personnel and accepting that premise, as I have, it follows that it was not invoked for any ulterior purpose.

However such conclusion does not mean that the order might not be unlawful for other reasons.

There is no question that the Commissioner is responsible "for the organization, training, discipline, efficiency, administration and good government of the Service, and for the custody, treatment, training, employment and discipline of inmates and the good government of penitentiaries". Subsection 29(3) so provides and to that end the Commissioner may issue directives but subject to subsection (1).

Subsection 29(1) authorizes the Governor in Council to make regulations to the same end. This has been done by the enactment of the *Penitentiary Service Regulations*.

Therefore the Commissioner cannot make any directive which conflicts with a provision of the *Penitentiary Service Regulations*.

As set out at the outset the institutional head is responsible for the direction of his staff, the organization, safety and security of his institution and the correctional training of all inmates confined therein.

To that end he may issue Standing Orders peculiar to his institution and Routine Orders to give information and direction to all officers under his command.

Both Standing Orders and Routine Orders are issued under the authority of the Commissioner. It follows that since the Commissioner cannot issue directives in conflict with the *Penitentiary Service Regulations* he cannot authorize Standing Orders that will do so.

I accept the premise put forward in paragraph 17 of the defence with respect to the fact, of which Mr. Caros testified, that the flow of contraband in and out of Matsqui and its presence within Matsqui jeopardizes the safe custody of the inmates, the security and safety of staff and the general public which are his responsibility to ensure.

ne requérant pas l'intervention du personnel médical. Une fois ce postulat admis, je dois conclure qu'il n'y a pas eu arrière-pensée.

^a Toutefois, cette conclusion ne signifie pas que cet ordre ne peut pas être illégal à d'autres égards.

^b Il est indéniable que le commissaire a pour responsabilités «l'organisation, l'entraînement, la discipline, l'efficacité, l'administration et la direction judiciaire du Service, ainsi que la garde, le traitement, la formation, l'emploi et la discipline des détenus et la direction judiciaire des pénitenciers». C'est ce que prévoit le paragraphe 29(3) et à cet effet, le commissaire peut donner des instructions, sous réserve toutefois du paragraphe 29(1).

^c Le paragraphe 29(1) habilite le gouverneur en conseil à établir des règlements visant la même fin, ce qu'il a fait par le *Règlement sur le service des pénitenciers*.

^d Par conséquent, aucune directive du commissaire ne peut contredire une disposition du *Règlement sur le service des pénitenciers*.

^e Comme je l'ai indiqué, le chef d'institution est responsable de la direction de son personnel, de l'organisation, de la sécurité et de la protection de son institution, ainsi que de la formation professionnelle des détenus.

^f A cette fin, il peut établir des ordres permanents propres à son institution ainsi que des ordres de service courant à l'intention de tous les fonctionnaires placés sous ses ordres.

^g Ordres permanents et ordres de service courant sont établis sous l'autorité du commissaire. Il s'ensuit que, puisque les directives du commissaire ne peuvent aller à l'encontre du *Règlement sur le service des pénitenciers*, il ne saurait permettre que les ordres permanents contredisent celui-ci.

^h J'accueille l'affirmation figurant au paragraphe 17 du mémoire de défense, au sujet de laquelle M. Caros a témoigné et selon laquelle le mouvement de contrebande à destination et en provenance de Matsqui ainsi que la présence des articles de contrebande à l'intérieur compromettent la bonne garde des détenus, la sécurité et la protection du personnel et du public alentour, autant de responsabilités qui relèvent de ses attributions.

As stated before, that premise is so self-evident as not to permit of dispute and it inexorably follows that the flow and possession of contraband must be suppressed.

The logical place to suppress the flow in or out of the institution is when and where the inmates leave and return to the institution on authorized absences.

The logical way to ensure this is by a thorough search of the inmate at that time and place. For the reason I have mentioned above, if the institutional head directs that the most efficient method of search is a skin frisk, that is within his competence to impose.

However Mr. Caros testified that he could not be certain which inmates would carry contraband. Therefore he suspected all inmates. Therefore he ordered all inmates to be searched and for the additional reason that no exceptions being made would be a deterrent to attempts to carry contraband.

It seems to me that the rigid enforcement of thorough searching of all inmates leaving and returning to the institution inaugurated by Mr. Caros without exception would be the logical way to suppress the carrying of contraband upon the person of an inmate.

The narrow issue upon which this action falls to be determined is whether it is lawful for the institutional head to order the indiscriminate search of all inmates for contraband on leaving and returning to the institution.

Within the broad responsibility upon the institutional head to ensure the safety, security and good administration of the institution I am of the opinion that such measures would be to achieve that purpose and so within his competence but because it may well be within his competence to do so it is not within his authority to do so if the order made by him conflicts with an order on the same subject-matter in the *Penitentiary Service Regulations*.

Subsection 41(2) of the *Penitentiary Service Regulations* (formerly 2.31(2) and so designated in the pleadings herein) reads:

Comme je l'ai indiqué, cette affirmation se passe de commentaires et ne saurait être contestée. Il s'ensuit inexorablement que la circulation et la possession d'articles de contrebande doivent être enrayerées.

Le moment et l'endroit où les détenus quittent l'institution et y retournent à l'occasion d'absences autorisées sont tout indiqués pour la suppression de la contrebande.

A cet égard, la meilleure méthode consiste en une fouille minutieuse à ce moment et en cet endroit. Pour les raisons indiquées plus haut, si le chef d'institution décide que la méthode de fouille la plus efficace consiste en une fouille à nu, cette décision s'inscrit dans les limites de sa compétence.

M. Caros a toutefois déposé qu'il ne pouvait pas savoir exactement lesquels des détenus se livraient à la contrebande. C'est pourquoi il les soupçonnait tous et c'est pourquoi il a ordonné que tous les détenus soient fouillés, d'autant plus que l'application uniforme de cette mesure découragerait toute tentative de contrebande.

A mon avis, l'ordre donné par M. Caros, d'application stricte et sans exception de la fouille minutieuse des détenus à leur départ de l'institution et à leur retour, serait un moyen de prévention logique contre la contrebande d'articles transportés en cachette par les détenus.

En l'espèce, il échet d'examiner uniquement s'il est légal, de la part du chef d'institution, d'ordonner qu'on fouille, sans exception, tous les détenus à leur départ de l'institution et à leur retour en vue de détecter les articles de contrebande.

Vu l'étendue des responsabilités qui incombent au chef d'institution en matière de sécurité, de protection et de saine administration de l'institution, j'estime que ces mesures visent bien ces fins et que de ce fait, elles relèvent de sa compétence. Néanmoins, bien que ces mesures relèvent de sa compétence, il n'est pas autorisé à les prendre si l'ordre établi par lui va à l'encontre d'une disposition du *Règlement sur le service des pénitenciers* sur le même sujet.

Le paragraphe 41(2) du *Règlement sur le service des pénitenciers* (cité sous son ancien numéro 2.31(2) dans les plaidoiries) porte:

41. ...

(2) Where the institutional head suspects, on reasonable grounds, that an officer, employee, inmate or visitor to the institution is in possession of contraband he may order that person to be searched

This Regulation prescribes the circumstances under which the institutional head may order the search of an inmate for contraband.

He must suspect, on reasonable grounds, that the inmate to be searched is in possession of contraband as a condition precedent to ordering the search.

While the institutional head might be justified in holding the suspicion that each and every inmate who leaves the institution and returns thereto on temporary, but authorized, absences is likely to be carrying contraband I do not think that such suspicion is held on reasonable grounds with respect to a particular inmate. The suspicion must be specific and not a suspicion generally held.

Subsection 41(2) is expressed in the singular throughout.

My brother Walsh in his reasons for granting an interlocutory injunction dated January 24, 1979,* restraining the defendants herein from ordering any further searches upon the plaintiff's person except those in accordance with Regulation 2.31(2) of the *Penitentiary Service Regulations* (now subsection 41(2) of those Regulations) had this to say:

The regulation 2.31(2) (*supra*) is however so worded that the institutional head must suspect "on reasonable grounds" that the "inmate" "is in possession" of contraband before he may order "that person" to be searched. [The emphases were inserted by Walsh J.]

It is trite to say that there may be some suspicion, even perhaps "reasonable" suspicion, that inmates generally may be in possession of contraband at any given time—experience in prisons so indicates. The regulation, as drawn, would appear to require specific suspicion of a given individual "on reasonable grounds" before he may be searched. The word "inmate" is used in the singular, the regulation uses the word "is" in possession not "may be" in possession, and the order is that "that" person be searched. It would in my view require stronger wording to justify a general body search of the type indicated of all inmates on leaving or entering the institution, however desirable, useful, or even necessary such a search may be. If greater powers of search are necessary, as they may well be, then the regulation should be amended to provide for this.

* [Unreported, Court No. T-5674-78.]

41. ...

(2) Si le chef de l'institution soupçonne en se fondant sur des motifs raisonnables qu'un fonctionnaire, un employé, un détenu ou un visiteur de l'institution est en possession de contrebande, il peut ordonner que cette personne soit fouillée

Ce Règlement prévoit les circonstances dans lesquelles le chef de l'institution peut ordonner qu'un détenu soit fouillé aux fins de détection de la contrebande.

Il faut qu'il ait eu lieu de croire que le détenu à fouiller a sur lui des articles de contrebande.

Bien que le chef de l'institution soit peut-être fondé à soupçonner que tout détenu qui quitte l'institution et y retourne à l'occasion de courtes absences autorisées, peut avoir en sa possession de la contrebande, je ne pense pas que ce soupçon soit justifié lorsqu'il s'agit d'un détenu donné. Il faut qu'il y ait dans ce cas un soupçon précis; un soupçon général ne peut suffire.

Le singulier est employé tout au long du paragraphe 41(2).

En accordant l'injonction interlocutoire interdisant aux défendeurs à l'action d'ordonner d'autres fouilles sur la personne du demandeur, sauf les circonstances prévues au Règlement 2.31(2) du *Règlement sur le service des pénitenciers* (actuellement paragraphe 41(2) de ce Règlement) le juge Walsh a expliqué son ordonnance en date du 24 janvier 1979* en ces termes:

Aux termes du règlement 2.31(2) précité, le chef de l'institution doit soupçonner «en se fondant sur des motifs raisonnables» que le «détenu» «est en possession» d'objets introduits illégalement avant de pouvoir ordonner que «cette personne» soit fouillée. [C'est le juge Walsh qui souligne.]

Il va sans dire—si l'on se fonde sur ce qu'il est courant de voir dans les prisons—que les détenus peuvent avoir en leur possession à tout moment des objets introduits illégalement, et qu'ils peuvent dans l'ensemble être à cet égard l'objet de soupçons, voire de soupçons «raisonnables». Selon le règlement, il appert qu'un particulier doit être l'objet de soupçons bien précis, fondés sur «des motifs raisonnables», avant qu'on puisse le fouiller. Le mot «détenu» est utilisé au singulier, le règlement emploie l'expression «est» en possession et non «peut être» en possession et l'ordre porte que «cette» personne soit fouillée. A mon sens, une fouille générale de tous les détenus à leur sortie de l'institution et à leur retour ne pourrait être justifiée que par son règlement plus rigoureux, quels que soient par ailleurs l'à-propos, l'utilité ou la nécessité d'une telle fouille. Si des pouvoirs élargis sont nécessaires pour effectuer la fouille, ce qui est fort possible, le règlement devrait être modifié dans ce sens.

* [Non publié, n° du greffe T-5674-78.]

Subsection 26(7) of the *Interpretation Act*, R.S.C. 1970, c. I-23, reads:

26. ...

(7) Words in the singular include the plural, and words in the plural include the singular.

Lord Selborne L.C. has said in *Conelly v. Steer* ((1881) 7 Q.B.D. 520, at page 522):

But, in construing a statute, plural is to read as singular whenever the nature of the subject-matter requires it;

The converse is equally so, the singular is to be read as plural "whenever the nature of the subject-matter requires it".

When Lord Selborne spoke as he did in 1881 the same words as those in subsection 26(7) (with the addition of the word "shall" before the word "include") were contained in "An Act for shortening the Language used in Acts of Parliament", 13 Vict., c. 21, and were reproduced in the exact words, when that Act was repealed but consolidated, in section 1(1)(b.) of the *Interpretation Act*, 1889, 52 & 53 Vict., c. 63.

I make mention of this to indicate that the words of an enactment must be interpreted in their ordinary grammatical sense unless there is something in the context, the object of the enactment or the circumstances with reference to which they are used to show that the contrary is the case (see Lord Atkinson in *Corporation of the City of Victoria v. Bishop of Vancouver Island* [1921] 2 A.C. (P.C.) 384, at page 387).

In *The Queen v. Noble* ([1978] 1 S.C.R. 632) the question arose as to whether the use of the word "samples" in section 237(1)(f) of the *Criminal Code* could be construed in the singular and that but one breath "sample" would be sufficient.

Ritchie J. speaking for the Court adopted with approval the language of Hughes C.J.N.B. when he said that the word "samples" cannot be extended by the provisions of the *Interpretation Act* declaring the singular to include the plural and vice versa to a case where only one sample of an accused's breath had been taken. Such a provision should only be resorted to where it is necessary to

Le paragraphe 26(7) de la *Loi d'interprétation*, S.R.C. 1970, c. I-23 porte:

26. ...

(7) Les mots écrits au singulier comprennent le pluriel, et le pluriel comprend le singulier.

Voici ce que dit le lord Chancelier Selborne dans l'arrêt *Conelly c. Steer* ((1881) 7 Q.B.D. 520, à la page 522):

[TRADUCTION] Néanmoins, dans l'interprétation d'une loi, le pluriel s'entend du singulier lorsque le contexte le commande;

L'inverse est vrai aussi: le singulier s'entend du pluriel «lorsque le contexte le commande».

Lorsque lord Selborne tint ces propos en 1881, les mêmes mots que ceux employés dans le paragraphe 26(7) se trouvaient dans «*An Act for shortening the Language used in Acts of Parliament*», 13 Vict., c. 21 (avec l'addition du mot «*shall*» devant le mot «*include*») et lorsque cette Loi a été abrogée aux fins de codification, ils ont été textuellement repris dans l'article 1(1)(b.) de la *Interpretation Act*, 1889, 52 & 53 Vict., c. 63.

Je fais état de ces détails pour indiquer que les mots doivent être interprétés selon leur sens logique courant, à moins que quelque chose dans le contexte, ou dans l'objet visé par la loi où ils figurent, ou encore dans les circonstances où ils sont employés n'indique qu'ils ont été employés dans un sens spécial et différent de leur acception courante (voir l'arrêt *Corporation of the City of Victoria c. Bishop of Vancouver Island*, lord Atkinson [1921] 2 A.C. (C.P.) 384, à la page 387).

Dans *La Reine c. Noble* ([1978] 1 R.C.S. 632), la question se posait de savoir si l'emploi du mot «échantillons» figurant à l'article 237(1)(f) du *Code criminel* pouvait s'interpréter au singulier pour permettre de conclure qu'un seul «échantillon» d'haleine était suffisant.

Le juge Ritchie, rendant le jugement au nom de la Cour, a fait siens les propos tenus par le juge en chef Hughes du Nouveau-Brunswick lorsqu'il a déclaré que le mot «échantillons» ne peut pas, par l'application des dispositions de la *Loi d'interprétation* qui prévoient que les mots écrits au singulier comprennent le pluriel et vice versa, s'étendre au cas où un seul échantillon de l'haleine d'un pré-

give effect to the apparent legislative intent of the Act being considered.

This is the converse of the Regulation here under review. In *The Queen v. Noble* the singular was sought to be substituted for the plural used in the statute by the application of subsection 26(7) of the *Interpretation Act*. In subsection 41(2) of the *Penitentiary Service Regulations* the plural is sought to be substituted for the singular used in the Regulation.

Here, in my opinion, the manifest interpretation of subsection 41(2) of the Regulations requires that it shall be read in the singular only to give effect to the legislative intent.

I therefore conclude that the order in Exhibit D.2 and Exhibit D.4 being Standing Orders 7.05 dated March 1977 and December 1978 requiring employees in charge of escorts to ensure that all inmates be thoroughly skin frisked before leaving and when returning to the institution is unlawful in that it is in conflict with subsection 41(2) of the *Penitentiary Service Regulations*.

Accordingly, as sought in the plaintiff's claim for relief:

(1) it is declared that any Commissioner's directives or other subordinate orders inconsistent with the provisions of subsection 41(2) of the *Penitentiary Service Regulations* are unlawful to the extent of that inconsistency;

(2) it is declared that the order made by Penitentiary Officer Scott and directed to the plaintiff at or about 9:45 a.m. on March 10, 1978 on orders from the defendant, Nicholas Caros, in his capacity as Institutional Head of Matsqui Institution was not a lawful order;

(3) it is declared that the conviction of the plaintiff on the charge that he failed to obey a lawful order by the Disciplinary Board on November 16, 1978 was wrong in law and it is directed that such conviction be set aside and any record thereof be expunged from the plaintiff's penitentiary record and file; and

venu avait été prélevé. On ne doit avoir recours à une telle disposition que lorsqu'il est nécessaire de donner effet à l'intention manifeste du législateur dans la Loi en cause.

^a Il n'en est pas de même du Règlement dont s'agit. Dans *La Reine c. Noble*, il s'agissait de savoir s'il y avait lieu de substituer le singulier au pluriel employé dans la Loi par l'application du paragraphe 26(7) de la *Loi d'interprétation*. C'est l'inverse dans le cas du paragraphe 41(2) du *Règlement sur le service des pénitenciers*, où il s'agit de savoir si le pluriel peut se substituer au singulier.

^c En l'espèce, j'estime que pour respecter la volonté du législateur, on ne peut interpréter le paragraphe 41(2) du Règlement qu'au singulier.

^d Je conclus donc que l'ordre représenté par les pièces D.2 et D.4, savoir les ordres permanents 7.05 pris en mars 1977 et en décembre 1978, aux termes desquels les employés chargés de l'escorte doivent s'assurer que tous les détenus sont minutieusement fouillés à nu lors de leur départ de l'institution et de leur retour, est illégal puisque contraire au paragraphe 41(2) du *Règlement sur le service des pénitenciers*.

^f En conséquence, la Cour dit et juge, conformément au recours du demandeur:

(1) que dans la mesure où ils contredisent le paragraphe 41(2) du *Règlement sur le service des pénitenciers*, les directives du commissaire et les ordres de ses subordonnés sont illégaux;

(2) que l'ordre donné au demandeur le 10 mars 1978, vers 9 h 45, par l'agent Scott du Service des pénitenciers, sur l'ordre du défendeur Nicholas Caros, chef de l'institution Matsqui, était illégal;

(3) que la condamnation du demandeur pour désobéissance à un ordre légal, prononcée le 16 novembre 1978 par le comité de discipline, était entachée d'erreur de droit, et que cette condamnation sera annulée et effacée du dossier du demandeur; et

(4) the defendants, their servants, agents and employees are enjoined from conducting by order or otherwise any searches of the plaintiff's person except in accordance with subsection 41(2) of the *Penitentiary Service Regulations*. *a*

I was informed that the plaintiff's costs of conducting this action came from public funds. Since any order for the plaintiff's costs would also come from public funds there shall be no order for costs to the plaintiff. *b*

(4) que les défendeurs, leurs préposés, mandataires et employés doivent s'abstenir d'ordonner d'autres fouilles sur la personne du demandeur sauf les circonstances prévues au paragraphe 41(2) du *Règlement sur le service des pénitenciers*.

Il a été porté à ma connaissance que les dépens du demandeur étaient couverts par les deniers publics. Si la Cour lui adjuge les dépens, ceux-ci seraient toujours supportés par les deniers publics. Par conséquent, il n'y aura pas adjudication de dépens en faveur du demandeur.